Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 3

Quellentext: Les archives de Lignerolle
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

$\frac{113}{14}$ Arch. Et. Frib. Abbaye de Payerne, n° 10, 11, 12, 27 et suivantes.

$\frac{113}{34}$ Arch. Et. Frib. Compte de la châtellenie de Rue.

LES ARCHIVES DE LIGNEROLLE

(SUITE)

EXTRAITS DU Ier REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS (1619 à 1737).[1]

La première page de ce volume est remplie par les spirituelles rimes que voici :

Initium sapientiae est timor Domini.

Qui sert commung nul ne le paye,
Et s'il deffant checung l'abbaye.

Qui sert commung ne doibt attendre
Aulcung sallaire, moins doibt prétendre,
Du dit commung pour récompense, etc.

La seconde page contient le procès verbal de la séance du Vendredy après penthecoste 22 de may 1619, les communiers estantz assemblez selon la coustume, pour faire election des gouverneurs, comme aussi de leurs conseilz et des messeilliers. Claude Borricod et Estienne Pettremand gouverneurs esleus en l'an 1618 avant la reddition de leurs comptes, ont esleuz pour gouverneurs de l'an present 1619, assavoir Vincent Floret et Jehan Clerc ausquels a esté remis entre mains le calice et le mantil de la Cêne avecq les clefz des droictz et tiltres de la Commune.

Et pour leurs Conseilz ont esleuz avec le Sr Chatelain, l'officier assavoir Noble Anthoine Besson, Egrège Guillaume Gondod, Jehan Vuillemin, Loys Levrod, Loys

[1] Archives de Lignerolle, série A, n° 1.

Bastard et David fils [de] François Nicollet. Et pour messeilliers Pierre Nicollet et Yvoz[1] ont esleu pour les messeilliers de l'an présent, assavoir Loys Levrod et George Languetin. Et pour la messeillerie a esté ordonné que doresnavant les messeilliers prendront la gerbe sur les estrangers seulement de telles graines que leurs pièces seront investues.

Le 8 apvril 1649, ayant fait visite de la poudre à canon et plomb, s'est trouvé dans le tonneau :

Poudre, y compris le bosset. . . 14 livres
Plomb. . . . . 8 » 1/4
Mas de mèche, cincq, pesants . . 2 » 3/4 remise en mains des gouverneurs.

Il y a de manque dans le tonneau : poudre 2 livres 1/2, plomb 3 livres 1/4. Cerat advisé cy le S^r^ lieutenant qui l'avoit en main sera tenu d'en rendre compte.

Le vingt troisiesme jour du mois de 7^bre^ mille six cents soixante six, estant assemblés le Noble et Vertueux Seignieur de Ligneroles, avec les S^rs^ Conseillers et Gouverneurs dudit Ligneroles, ont ordonné :

En premier lieu que doresenavant, ceux dudit lieu qui auroient des mascles[2] et bochets[3] propres pour servir dans le commun seront tenus et obligés de les laisser aller dans les communs et parmi les troupeaux du bestail sans les aller amodier autre part, hors du lieu, moyennant que les deux qui seront recogneus les plus propres seront francs de pastorie par ceux à qui il appartiendront à peine que ceux qui

[1] Yves.
[2] Taureau.
[3] Bouc.

contreviendront à telle ordonnance doresenavant seront chastié meritoirement selon l'exigence du fait en tel fait recogneu.

Et quand aux gouverneurs ou autres dudit lïeu quant il seront employé pour aller cercher a amodier telles bestes autre part pour servir au commun, à défaut qu'il n'y en eut pas dans le lieu, il ne leur sera rien payé pour leurs vaccations par la Commune d'autant que par cy devant ceux qui estions employez à tel fait, surchargeoyent ou se faisoyent payer leurs journées et causoyent par ce moyen de grands despends à ladite commune.

En troisiesme lieu, a esté ordonné que ceux qui feront des mises sur les biens communs doresenavant, il n'y aura sur icelles que deux solz par florin pour (chaque) Conseiller et ceux qui rehausseront des dites mises, les gouverneurs tireront pour leur part un solz par florin, et le miseur autant aussy pour sa part, etc.

Finallement les S^rs^ Conseilliers tireront toujours pour leurs peines et vaccations de s'assembler sur le fourt les trente florins comme ils ont perceu et tirez du temps passez sans contredit. En foy de quoy et par commandement du dit Noble Seignieur du dit Lignoles et du gouverneur Jean Vuillemin, en présence d'honnorable George Bastard, ay signé les présentes de ma signature accoustumée les jour et an que devant.

Jean (signé :) Pierre CHAUFFARD.

Le 1^er^ Janvier 1676.

Estant le Noble et tres honoré Seigneur de Lignerolles, et conseilliers et communiers pour entendre les comptes des honn. Anthoine Medeu, Jean Jaques Buricod, leur receues montant à la somme de quattre centz nonante deux florins huict sols onze denier et leur livrance montant à la somme de

deux centz sinquante florins quattre solz neuf denier, partant pour avoir plus receu que livré, il reste devant la somme [de] deux centz quarante deux florins quatre sols deux deniers. — Somme 242 ff. 2 d.

Le huictiesme de Janvier mil six cent nonante six, les Conseillers assemblez soubs l'authorité de Noble et généreux Seigneur de Lignerolle pour vaquer aux affaires de Commune et notamment à la délibération de faire construire un clocher, tellement qu'ils ont fait la convention pour iceluy avec Maître Daniel Thibaud masson dudict Lignerolle, par laquelle il s'est obligé d'en faire l'entière construction ; en ce qui dépend des murailles, lesquelles se debvront poser sur les deux pillers des voûtes du temple et les monter iusqus à la hauteur de douze pieds par dessus le faite dudict temple, et y faire et poser quattre formes de fenêtres au haut de ladite tour soit clocher, comme aussy deux forme de porte de taille que pour les degrez nécessaires à monter à ladicte tour, la remboucher et la rostiquer et faire en somme toute la massonnerie convenable audit clocher, au dire de bons maistres massons, et au gré et contantement de l'honnorable commune. Pour quoy faire iceux S^rs^ Conseillers luy ont promis touts mattériaux sur place, avec la somme de trois cent florins, et cinq florins pour le vin de ses valets, le payement de laquelle besongne se fera par trois temps, le premier en commençant, l'autre, la moitié d'icelle faitte et le dernier tier ladicte besongne et travail estant parfait, achevé, rendu et receu. Ce qui a esté promis réciproquement suivre de tout point, en obligation de biens à peine de damps et par ledict maistre Daniel Thibaud promis d'y travailler aussy tost que la saison le pourra permettre et de continuer et y suivre incessamment.

Le huictiesme jour de febrier mil six cent nonante six, les Srs Conseillers assemblez comme devant, dans le Château dudict Noble Seigneur ; ont faict la pache et convention avec Jerémie Truan et Moyse son fils, par laquelle convention lesdicts Truan père et fils maistres charpentiers de Vallorbes se sont obligez à la construction de la ramure d'un clocher pour la poser et rendre parfaitte, sur les murailles que Mtre Daniel Thibaud doibt faire à ce suject, et c'est conformement au dessein qu'ils en ont donné, [1] dont l'aiguille debvra estre de huict pantes mouvantes et naissantes en haut sur une brisure de quattre autres pans, les latter et couvrir de thuile avec les crénaux nécessaires, couvrîr la pointe de fer blanc, debvront faire deux planchers dans la tour dudit clocher et les degrez soit eschaliers pour y monter ; en un mot tout ce qui dépend de la dite charpente à contantement. Pourquoy faire lesdictz Sieurs Conseillers leur ont promis touts mattériaux sur place, et pour leur travail et tache, la somme de vingt ecus blancs, un sac de bled et vingt baches pour le vin des valets et vingt cinq baches pour la dépense qu'ils en feront en levant la ramure avec l'aide du monde nécessaire ce qui a esté promis d'effectuer réciproquement, en obligation de biens à peyne de damps, et par les dits Truan singullièrement d'y travailler aux premiers ordres incessamment.

Le 26 dudit mois [d'août 1696], les Sieurs conseillers assembléz dans le château dudit Noble Seigneur pour et touchant les affaires de commune, etc.

Pasche et convention a été faitte et conclue avec Mtre Daniel Thibaud s'est obligé de faire et construire deux haugive de pierre de taille bien fondée pour servir à soutenir les murailles qu'il a faittes pour le clocher lesquelles haut-

[1] Actuellement perdu.

gives devront estre de quattre pieds de Roy de largeur au fondement et de cinq pieds de longueur de vent à bize, et de la hauteur eu avenant, et en appuyant fortement les arcades iusques à la muraille neuve dessus les voûtes et dessoubs les cinq voutes, en refaire des neuves pour soutenir les vieilles, lesquelles devront estre faittes de palets ; l'une des naissance desquelles se devra reposer sur les dittes hautgives, et l'autre sur de nouveaux pilliers de massonnerie du costé de bize. Item pour mieux appuyer tant les deux hautgives que les voûtes, il conviendra audit maître masson de faire deux arcades de pierres plattes, soit palets qui naittront sur les hautgives, l'une desdites arcades se terminera sur un manton de la muraille du costé d'orient et l'autre sur un menton de celle du costé d'occident. Il tirera toutes les pierres de taille à ses frais, plattrira et rembouchera et blanchira dans tous les endroicts où il sera iugé nécessaire, et fera tous les soutiens, pilliers et cottes pour soutenir les voûtes en attendant que le toutage soit achevé. Et pour cest effect on luy fournira tous les mattériaux sur place, et pour son travail et façon [lui sera donné] la somme de deux cent cinquante florins, payables, le tiers en commençant la besongne ; le second tier, la moitié d'icelle faitte et le reste la besongne et le tache estant faict, rendu et achevé à dire de maître à ce entendant, au contantement de l'honnorable commune, le tout à peyne de damps et obligations réciproques de biens et a promis ledict Thibaud à y travailler incessament et aux premiers advertissement.

Le 27e du mois d'aoust 1696 lesdits Srs Conseillers assemblez dans le chasteau dudict Noble Seigneur, ont trouvé à propos que pour payer les maistres masson et charpentier qui font le clocher de donner ordre ainsi qu'ils font au Sr Gouverneur Ruge d'exiger le payement de quel-

ques créances qui sont d'heues à l'honorable commune plustôt que d'emprunter quelque somme et recouvrer quant et quant les deniers gratuits que les particuillers ont offert de donner pour la construction du dit clocher. Des créances il retirera [ce que les Srs Burricod, Carey, Nicolet et Langnetin doivent].

Le jour que devant 12e de septembre 1696, les Srs Conseillers de Lignerolles assemblés au château dudit lieu pour vaquer comme de coustume aux affaires de la dite commune, et dans la dite assemblée consiliaire, le Noble et Genereux Seigneur y a présidé.

Devant qui est comparu honorable maistre Hantz Chappuis de Sumyswald habitant audit Lignerolles, remontrant très humblement audit Noble et Génereux Seigneur et conseiller, qu'ayant sę iourné plusieurs années comme habitant dans ledit lieu de Lignerolle [1] par leur bon vouloir et tollerence, il souhaitteroit presentement qu'il plût audit Noble Seigneur le recevoir avec ses enfans et sa famille au rang de ses sujects et communiers dudict Lignerolles pour y iouir comme les autres communiers et sujects naturels, des mesmes avantages et prérogatives qui dependent des biens dedite Commune, avec offre de se comporter avec toute sa famille de telle sorte que ledit Noble Seigneur n'en recevra que contantement et satisfaction, tant par leur conduite que par les respects et obéissances qu'ils rendront, et à sa Noble et Généreuse maisonnée que par l'effet du serment, que ledit maistre Hantz a desia presté, que par celuy qu'il prestera de fidelle suject s'il plaist audit Noble Seigneur de supporter comme l'un des autres communiers tous les debvoirs et charges avec ledit Noble Seigneur auxquels ils sont assujectis. Et pour la réception de Communier pour luy et sa

[1] Depuis le 23 septembre 1663.

famille il se recommande très humblement à la bienveillance dudit Noble Seigneur et à l'honorable Commune et Srs Conseillers.

L'exposition cy dessus, par ledit maistre Hantz Chappuis faite, et par ledit Noble et Généreux Seigneur et Conseillers entendue et considéré qu'il à vécu paisiblement dans ledit Lignerolles avec sa famille sans commettre auqun scandale et qu'il les a mesme aidé et servi non seulement en commune mais aussi en particuiller de sa personne, de ses bons secrets et remèdes, à raison de quoy ils ont bien voulu luy accorder sa demande soubs les offres dans icelle faitte et pour le prix et somme de cent et cinquante florins avec luy convenu, pour la part et portion de ladite Commune et ledit maistre Hantz traittera avec ledit Noble Seigneur aussy pour sa portion, s'estants lesdicts Srs Conseillers cependant réservé [de] les communiquer au reste des comuniers pour avoir leur approbation.

A quel effect s'estants reassemblés lesdits Srs Consseillers audit Chateau où à présidé ledit Noble Seigneur le 20 dudit mois de Septembre 1696 on a représenté à tout le peuple qui a esté averti exprès de se rencontrer précisément audit château, que maistre Hantz Chappuis avoit requis et très humblement prié le Noble et Généreux Seigneur de le vouloir recevoir au nombre des comuniers dudit lieu avec toute sa famille soubs les offres contenues dans son exposition. Si bien qu'ayants faict réflexion sur ses bons comportements et bonne conduitte, ledict Noble Seigneur et Srs Consseillers luy auroyent accordé sa demande pour le prix de cent et cinquante florins et un honnête repas auxdits Srs Consseilllers, et traittera avec ledit Noble Seigneur pour sa portion, soubs la réserve de leur conssentement.

(A suivre.)